

**Règlement
concernant l'étudiant ou l'étudiante à l'Institut Romand de Formation
aux Ministères (IRFM) et ayant un engagement partiellement rémunéré
dans l'Eglise du Jura.**

du 1^{er} mai 2017

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale, conformément à l'article 30 de la Constitution ecclésiastique et à l'Ordonnance no 36009 fixant la rétribution du personnel engagé au service de la Collectivité ecclésiastique cantonale

édicte le présent règlement :

Article premier : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'étudiant ou l'étudiante (ci-après étudiant) en formation à l'Institut Romand de Formation aux Ministères (IRFM) tout en ayant un engagement partiellement rémunéré par l'employeur, la Collectivité ecclésiastique cantonale (ci-après CEC) au sein de l'Eglise du Jura.

Article 2 : Besoins

Les besoins en personnel sont déterminés au préalable par le Vicaire épiscopal et son Conseil et par le Conseil de la CEC ; ils définissent pour quelle tâche particulière l'étudiant est appelé à se former à l'IRFM.

Article 3 : Discernement

Avant d'envoyer quelqu'un se former à l'IRFM, un discernement est fait durant 1 ou 2 années. Cette durée tient compte de la spécificité du ministère pour lequel il sera engagé au terme de ses études. Au terme de cette période de discernement, le Vicaire épiscopal établit un bilan en vue de sa formation ou non à l'IRFM.

Article 4 : Engagement

Le taux d'engagement se situe entre 30% et 50% durant la durée de formation. Ce taux est déterminé par le Vicaire épiscopal et le Conseil de la CEC.

Article 5 : Employeur

L'étudiant est salarié de la CEC et un contrat de travail est établi.

Article 6 : Rémunération

Durant les 3 années de la formation à l'IRFM, le salaire, adapté au taux d'engagement, correspond à la classe 10 annuité 1 de l'échelle salariale RCJU. Il a droit à un 13^{ème} salaire qui est versé en décembre. Les retenues mensuelles des charges sociales usuelles et le versement éventuel des allocations familiales sont réglées conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Frais de déplacements.

Une indemnité mensuelle pour les frais de déplacements professionnels est versée. Elle est fixée selon le règlement en vigueur.

Article 8 : Rémunération en cas d'empêchement de travailler.

La rémunération, en cas d'empêchement de travailler par suite de maladie ou d'accident, est versée conformément à l'article 6 de l'Ordonnance ; les prestations provenant de l'assurance obligatoire contre les accidents étant réservées.

Article 9 : Frais de guérison en cas de maladie

Il appartient à l'étudiant de s'assurer pour son propre compte

Article 10 : Frais de guérison en cas d'accident

La couverture est assurée par l'employeur pendant la durée du contrat de travail, selon les normes de l'assurance-accident obligatoire (LAA).

Article 11 : Frais de formation

La CEC prend à sa charge la moitié des frais d'écolage. L'étudiant peut adresser des demandes de bourses au Canton du Jura, à la CEC et au Fonds des subsides du Centre pastoral.

Article 12 : Délai de résiliation

Dès l'expiration du temps d'essai et jusqu'à la fin de la première année, le contrat de travail peut être résilié pour la fin d'un mois, moyennant un délai de congé d'un mois. Dès la deuxième année, le délai de congé est de deux mois pour la fin d'un mois. Le congé doit être donné par écrit.

Article 13 : Conditions d'engagement ultérieur

Au terme de ses études à l'IRFM et l'obtention d'un diplôme, l'étudiant peut être engagé au service de l'Eglise du Jura pastoral. Si l'étudiant n'accepte pas l'engagement proposé, le Conseil de la CEC sera en droit d'exiger le remboursement des frais de formation selon l'article 11. Si l'étudiant rompt le contrat d'engagement durant la 1^{ère} année, le Conseil de la CEC pourra exiger le remboursement des frais de formation au prorata de la durée des relations de travail calculées sur 12 mois.

Article 14 : Droit applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, l'Ordonnance et le CO sont applicables.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le règlement no. 64.010 entre en vigueur 1^{er} mai 2017.

Delémont, le 1^{er} mai 2017

**Au nom du Conseil
de la Collectivité ecclésiastique cantonale**

Le président : Jacques Favre

L'administrateur : Pierre-André Schaffter